



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 JUL. 2021

**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA CRÉATION DU LOTISSEMENT « LES HAUTS DU VIADUC » TRANCHE 2
SUR LA COMMUNE BARENTIN**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 32 18 94 81
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2019-00491



**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la réalisation d'un lotissement « Les hauts du viaduc » tranche 2 sur le territoire de la commune de Barentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu la demande du 26 juillet 2019, par laquelle la SARL Les Terrains Normands, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création du lotissement « Les hauts du viaduc » tranche 2 sur le territoire de la commune de Barentin ;
- Vu le dossier de la demande, les plans, l'étude d'impact et autres documents ;
- Vu l'accord sur le dossier de déclaration de la tranche 1 du lotissement enregistré sous le numéro 76-2017-00092 ;
- Vu la convention entre la commune de Barentin et le pétitionnaire pour permettre l'aménagement de l'axe de ruissellement et son entretien ;
- Vu le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- Vu le Plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- Vu l'avis du Bureau des risques naturels et technologique de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 20 août 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'avis de la CLE du SAGE des 6 vallées du 27 août 2019 ;
- Vu la décision n° 2016-000929 en date du 15 juin 2016, l'autorité environnementale (préfète de région) a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 20 juin 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2021 au 6 avril 2021 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 5 mai 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 9 juillet 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que le lotissement se décompose en 2 phases et que le projet global prévoit la création de 89 logements sur une surface d'environ 7,8 hectares traversée par un axe de ruissellement ;
- que la première tranche du lotissement est déjà réalisée ;

- que le lotissement s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante ;
- que la tranche 2 du lotissement intercepte un bassin versant de 28,8 ha du fait d'un axe de ruissellement situé entre la première et la seconde tranche du lotissement (voie d'accès) référencé au plan local d'urbanisme,
- que des ouvrages d'accompagnement des eaux pluviales composés de cadres béton sont aménagés dans l'axe de ruissellement et permettent le transit des eaux issues du bassin versant intercepté pour un débit centennal de 3,3 m³/s.
- que l'accès à la seconde tranche du lotissement fait l'objet d'aménagement et la voirie sera équipée de 3 cadres béton permettant l'écoulement des eaux ;
- que cette deuxième tranche de lotissement prévoit la création d'un lotissement comprenant 74 lots ;
- que le projet prévoit une rétention globale de 1 616 m³ avec débit de fuite à 2 l/s/ha dans le réseau communal, pour un volume minimal de stockage de 1 456 m³ dédié à la gestion des eaux pluviales issues du projet de lotissement.
- que le projet est situé sur un corridor écologique à fort déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité et qu'il convient d'éviter les ruptures ;
- que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a donc lieu d'autoriser l'aménagement de la seconde tranche du lotissement « Les hauts du viaduc » tranche 2 sur le territoire de la commune de Barentin sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La SARL Les terrains normand, située au 39 route de Dampierre 76220 CUY-SAINT-FIACRE, représentée par M Yannick LEHEURTEUR, désigné ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser la seconde tranche du lotissement « Les hauts du viaduc » sur le territoire de la commune de Barentin, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation (superficie du bassin versant = 28,8 ha)

L'ensemble des opérations est menée conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme.

Article 2 – Localisation de l'installation

Le projet de création du lotissement « Les hauts du viaduc » tranche 2, composé de 74 lots, se situe au croisement des rues des Catillons, du Docteur Robert Salles et Simone Veil sur la commune de Barentin. Les parcelles concernées sont : Section AH n° 25, n° 26, n° 98, n° 99, n° 101, n° 102, n° 104, n° 105, n° 106, n°107, n° 109, n° 110 et n° 111.

Un plan de situation est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Caractéristique des ouvrages (annexe 2 – plan masse du projet)

3.1 - Aménagement de la voirie d'accès au lotissement (annexe 3 – détail de l'accès au lotissement)

La voirie d'accès qui relie la tranche 1 et la tranche 2 du lotissement est équipé de 3 cadres béton permettant l'écoulement des eaux. Chaque cadre béton, de dimension 110/55, a un débit de 1,1 m³/s, soit 3,3 m³/s au global.

3.2 - Gestion pluviale

Le lotissement est décomposé en 2 impluviums.

Le programme de gestion comprend :

- un réseau gravitaire et noues enherbées qui collectent les eaux pluviales de ruissellement des chaussées, voiries, toitures et trottoirs du lotissement, disposé le long de la voirie, à la charge du lotisseur :

- Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales via des boites de branchements,
- les eaux pluviales de voiries sont collectées par des avaloirs ou des noues enherbées placées le long de la chaussée et dirigées dans les bassins tampons paysagers équipés de débit de fuite à effet vortex.

- des bassins tampon paysagers qui tamponnent les eaux pluviales du lotissement, disposé dans l'emprise du lotissement, à la charge du lotisseur.

Commune	Type	Caractéristiques	
BARENTIN	Bassin tampon paysager n° 01	Volume : 518 m ³	Surface inondable de 593 m ²
	Bassin tampon paysager n° 02	Volume : 1 098 m ³	Surface inondable de 977 m ²

Le bassin n° 01 a une profondeur d'eau maximale de 0,75 m et des pentes de 2/1 ainsi qu'une rampe d'accès pour l'entretien.

Le bassin n° 02 a une profondeur d'eau maximale de 1 m et des pentes de 2/3 ainsi qu'une rampe d'accès pour l'entretien.

Le temps de vidange de ces ouvrages est d'environ 35 heures.

Ce système d'assainissement est destiné uniquement à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine public (eaux de ruissellement des voies et trottoirs à l'intérieur du lotissement) et du domaine privé (toitures et espaces verts).

Les caractéristiques des rejets sont :

- limitation des débits de fuite de l'ensemble du système à 3,5 l/s soit 12,6 m³/h pour l'impluvium 01 et 8 l/s soit 28,8 m³/h pour l'impluvium 02,
- restitution des eaux pluviales au milieu naturel après tampon dans des bassins paysagers d'un volume minimal statique respectif de 518 m³ et 1 098 m³. Ces deux ouvrages sont équipés d'un ouvrage de débit de fuite à effet vortex pour permettre le débit de 2 l/s/ha et d'une surverse. La surverse du bassin n° 01 est dirigée dans le bassin 02.

3.3 - Gestion hydraulique de l'axe de ruissellement (annexe 4 – l'emplacement du projet par rapport à la localisation de l'axe de ruissellement)

Afin de ralentir les eaux sur l'axe de ruissellement, le pétitionnaire implante des mesures d'hydraulique douce.

3.4 – Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont constamment maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que besoin.

Les espaces verts sont fauchés au moins 2 fois par an au moyen d'outillage adapté.

3.5 – Curage

Une visite mensuelle permet de s'assurer que les ouvrages sont en bon état (fossés, noues, bassins).

Un curage est fait dès que la capacité des bassins est inférieure à 95 % de celles mentionnées à l'article 3.2.

Les ouvrages de transfert sont nettoyés et curés de manière à garantir un transit des eaux de 3,3 m³/s.

3.6 - Visites

Une visite est réalisée après chaque épisode pluvieux exceptionnel (pluie, neige, grêle,...) ou au moins une fois tous les ans si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettent de vérifier :

- la non-occlusion des débits de fuite des ouvrages hydrauliques et des canalisations ;
- l'envasement des zones de stockage ou de transit des eaux pluviales.

3.7 - Respect du risque dans l'axe de ruissellement

Aucune construction n'est autorisée dans l'axe de ruissellement, seul un aménagement équipé de 3 cadres en béton est réalisé dans cet axe, pour permettre l'accès au lotissement.

3.8 -Mesures pour la biodiversité

- dans l'axe de ruissellement :

Cet espace est maintenu libre et est ensemencé afin d'installer une « prairie fleurie » propice aux insectes et aux plantes. L'entretien est limité à deux fauches annuelles après août ou avant mars avec une coupe d'une hauteur de 7 cm compatible avec la protection des espèces prairiales.

Les produits de coupe sont exportés afin d'éviter l'asphyxie de la végétation et l'eutrophisation du sol.

Ces espaces verts sont bordés de haies champêtres plantées dans les lots à la charge de l'aménageur, elles sont doublées par des plantations d'un alignement d'arbres d'essence local de haut-jet, à la charge des acquéreurs.

L'emprise de l'axe de ruissellement est planté sur une largeur de 20 m, conformément au dossier. Cette emprise demeure exempte de toute imperméabilisation excepté de l'ouvrage de franchissement prévu au dossier.

- Dans l'emprise du lotissement :

Les bassins ne sont pas clôturés, les talus sont plantés d'arbustes disposés en bouquet afin de créer des refuges pour la biodiversité. Des plantes héliophytes sont installées sur une partie des dépressions humides des bassins.

Un couvert peu dense et composé de semences régionales est installé dans les zones d'espaces verts afin de laisser la place aux espèces spontanées ainsi que des arbres de haut-jet.

Un suivi faune flore en phase avant et après travaux est réalisé et transmis au bureau milieux aquatiques et marins de la DDTM.

Des haies arbustives composées d'essences locales sont créées sur les limites sud et est de la parcelle.

- Les clôtures

Elles auront des mailles de 10 cm x 10 cm minimum et une hauteur de 1,50 m

Article 4 -

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les noues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 – Plans de récolement

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté et 3 ans après le début des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement dûment cotés, de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 8 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation permettant la réalisation des travaux du lotissement est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté si les travaux n'ont pas encore commencé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Barentin, commune d'implantation ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Barentin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

14-1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

14-2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

14-3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Le maire de la commune de Barentin,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

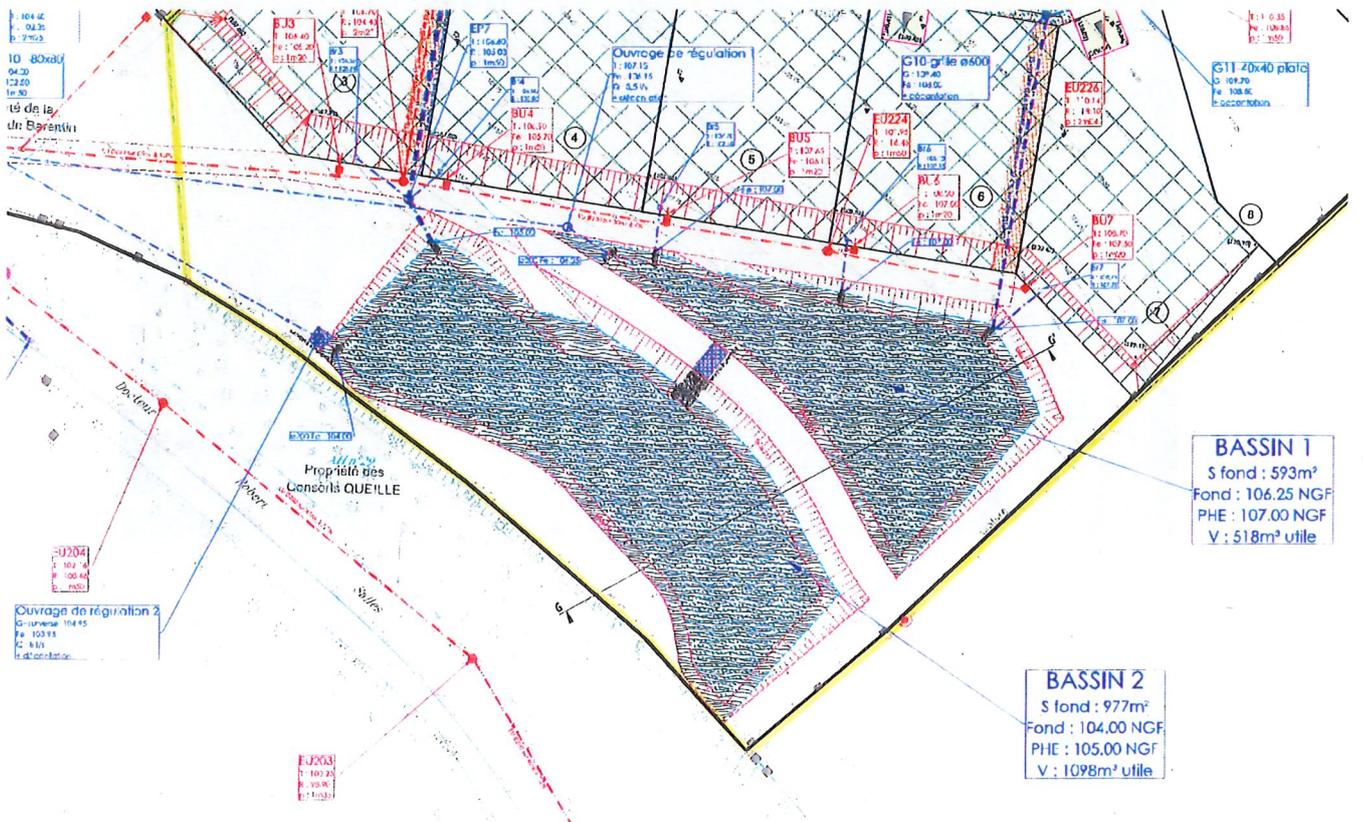
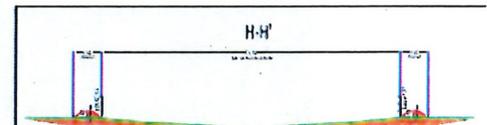
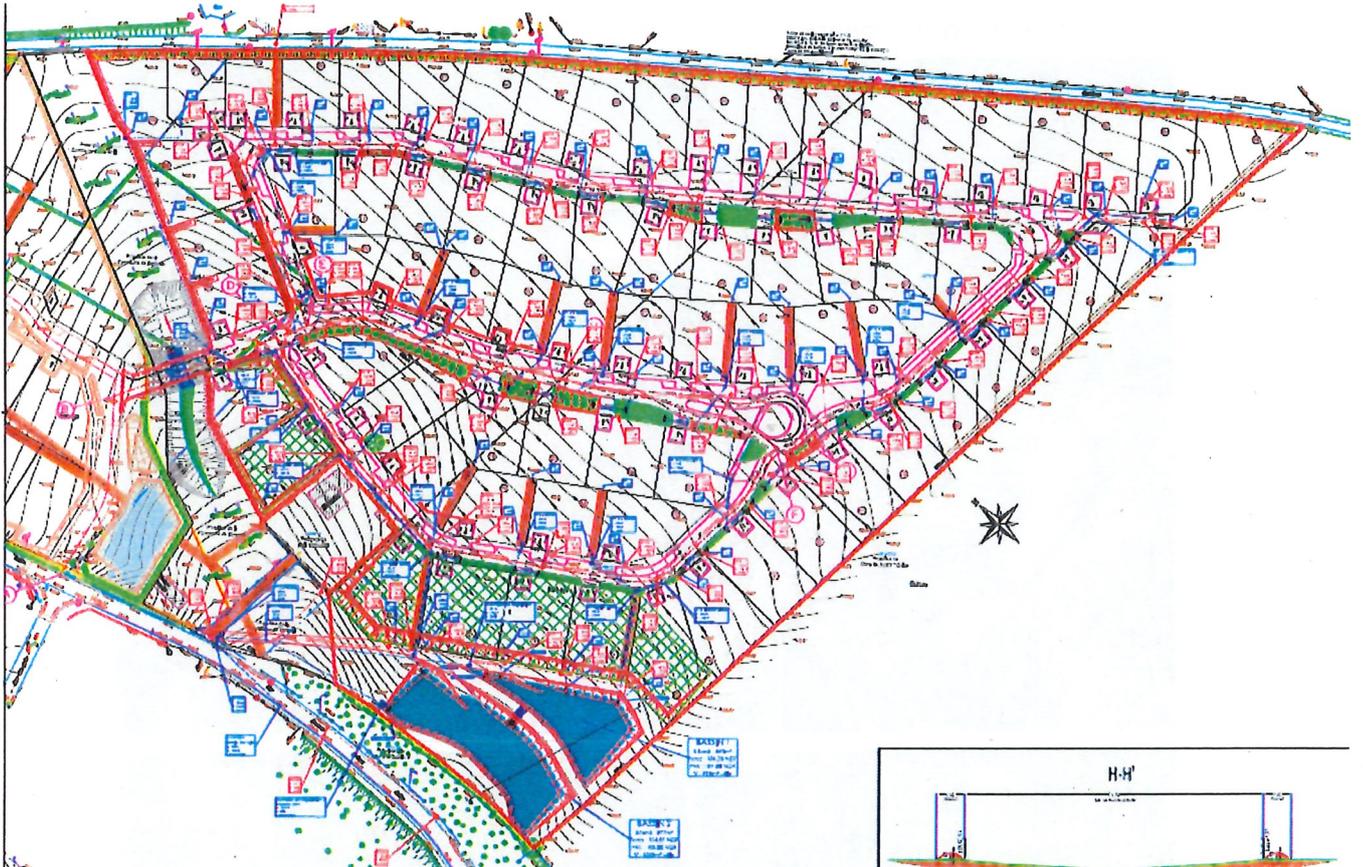
Fait à Rouen, le **12 JUIL. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

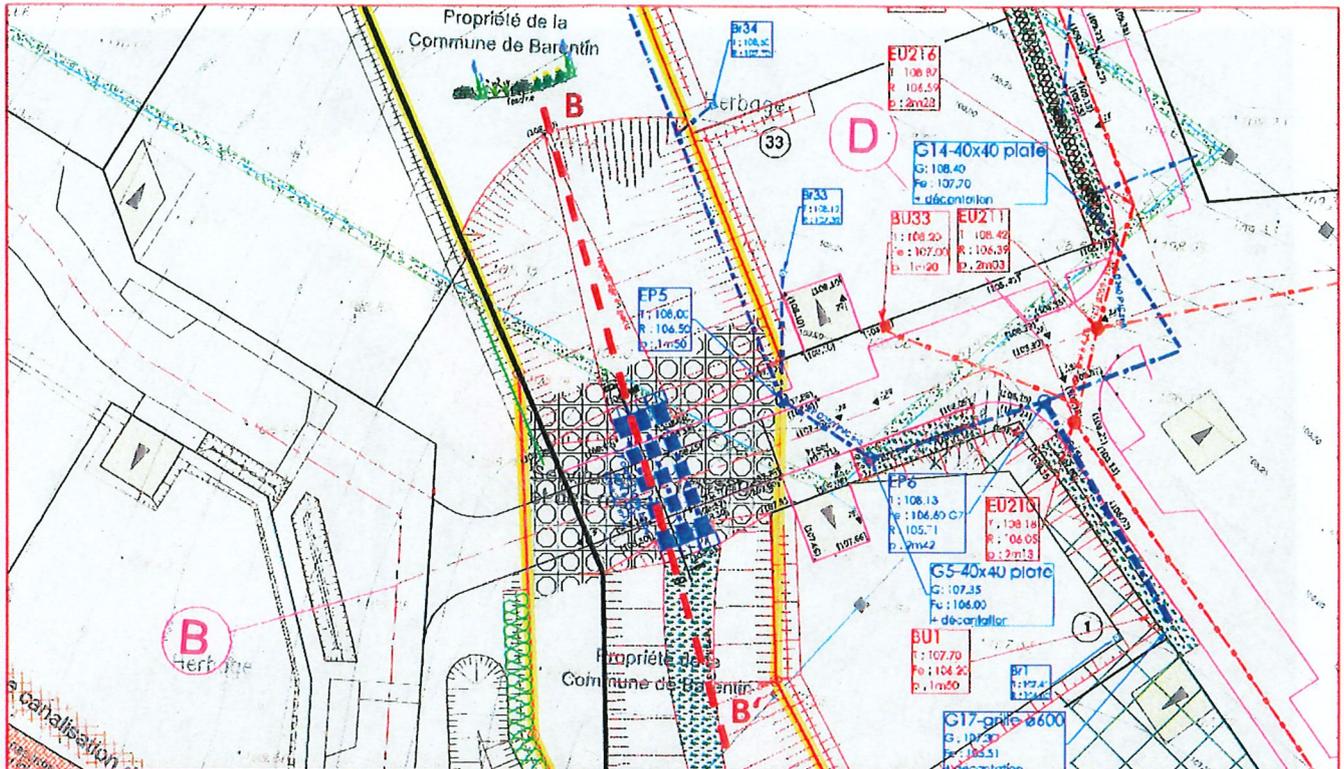
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

annexe 2 – plan masse du projet



annexe 3 – détail de l'accès au lotissement



C-5 (calcul) : Dalot rectangulaire - géométrie et débit maximal

1- Données géométriques

Ajustez les données qui suivent pour optimiser le débit maximal du dalot.

Largeur du dalot a	1 160 mm	saisie	Pente de l'ouvrage I	0,30%
Hauteur du dalot b	550 mm	saisie	Rugosité de l'ouvrage K	80

Rappels feuille de saisie G-1

2- Débit et vitesse

On retiendra a priori une hauteur de remplissage de 100%, en particulier pour les thalwegs secs. Si une revanche est nécessaire pour le passage des corps flottants, on retiendra une hauteur d'eau de 75%.

Hauteur de remplissage h	100%				
h.b	550 mm				
section mouillée S	0,60500 m ²	a.h.b			
Périmètre mouillé p	2,200 m	a+2.h.b			
Rayon hydraulique R _H	0,275 m	S/p			

Manning-Strickler

$$Q_c = 1000 \cdot K \cdot R_H^{2/3} \cdot J^{1/2} \cdot S$$

Débit maximal admissible Q_c 1 121,06 L/s

Critère vitesse V (V=Q_c/S)

Vitesse maximale V 1,85 m/s

V < 4 m/s. Vitesse OK. Passez à la feuille de dimensionnement C-6 'Dimensionnement de l'ouvrage'

annexe 4 – l'emplacement du projet par rapport à la localisation de l'axe de ruissellement

